



LA LETTRE AUX ELUS

n° 120 - sept/oct 2008

Le mot du président

C'est la rentrée ...

Outre la **nouvelle organisation du temps scolaire**, le Parlement a définitivement adopté, le 23 juillet dernier, le projet de loi instaurant dans les écoles maternelles et primaires **un service minimum d'accueil**.

Je tiens à préciser que je rejoins sur ce point le Président Pélissard, et considère que les communes n'avaient pas à assumer cette mission.

Néanmoins, les textes prévoient que les communes doivent organiser l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires publiques **lorsque la proportion des enseignants grévistes dans une école dépasse 25 % de l'effectif**.

Les **familles devront être informées** par la commune de la mise en place du service d'accueil.

La loi étend, par ailleurs, le **service d'accueil en cas « d'absence imprévisible du professeur et de l'impossibilité de le remplacer »**.

Le maire établira la **liste des personnes possédant "les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer les enfants"** pour assurer ce service, et **l'État endossera la responsabilité administrative et pénale de l'accueil**.

En contrepartie de ce service minimum, les communes percevront une **compensation de l'État**.

Par ailleurs, l'opposition à **l'article 89 de la loi du 13 août 2004** nous mobilise toujours, et ce, depuis plusieurs mois. Malgré une **situation particulièrement floue et incertaine**, nombre de factures sont adressées aux communes et les **contentieux** apparaissent.

C'est dans ce contexte que, balayant le « compromis » de l'AMF dépourvu de toute valeur juridique, le tribunal administratif de Dijon a jugé le 28 février 2008 que **l'obligation de payer s'impose à la commune de résidence dans tous les cas où un enfant est scolarisé dans une école privée d'une autre commune**.

L'abrogation de l'article 89 (réclamée par l'Association des maires ruraux) semble donc désormais la seule véritable porte de sortie, puisque différents amendements ou propositions de loi ont été déposés fin 2007 devant le Sénat et l'Assemblée nationale, et que tous ont été rejetés.

Daniel VITTE

Agenda

Rendez-vous de l'AMI

Comité directeur

Mardi 16 septembre à 14h à l'AMI

Bureau élargi

Mardi 21 octobre à 14h à l'AMI

Réunions d'information (18-20h)

Les assurances

Lundi 15 septembre à La Tour du Pin

Lundi 22 septembre à Sassenage

L'Agence de l'eau

Lundi 13 octobre à Beaurepaire

Sessions de formation

SCoT et PLU (14h-17h)

Jeudi 4 septembre à Sassenage

Jeudi 11 septembre à St J. de Bournay

Prise de parole en public (journée)

Mardi 30 septembre à l'AMI

Jeudis 16 et 23 octobre à l'AMI

Initiation au budget (journée)

Vend 12 septembre à La Mure

Merc 17 septembre à La Tour du Pin

Jeudi 25 septembre à St Marcellin

Jeud 2 octobre à Voiron

Vend 3 octobre à Mens

Jeudi 9 octobre à Crémieu

Vend 10 octobre à Roussillon

Jeudi 16 octobre à Méaudre

Vend 17 octobre au Touvet

Mardi 21 octobre à La Verpillière

Sécurité routière (journée)

Jeudi 18 sept à Estrablin

Vend 19 sept à St Blaise du Buis

Logiciels Libres (journée, à Grenoble)

Mardi 16 septembre Opencimetières

Mercredi 17 septembre Openelec

Financement des équipements publics (journée)

Mardi 14 octobre à Fontaine

Jeudi 23 octobre à Bourgoin-Jallieu



En bref



CNIL et gestion du fichier électoral



Dans une récente délibération, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dispense de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion du fichier électoral des communes.

Cette dispense concerne le fichier électoral qui comporte la liste électorale sur

laquelle figurent les citoyens de nationalité française, ainsi que les listes électorales complémentaires sur lesquelles figurent les ressortissants d'un État membre autre que la France appelés à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen ou à celle des conseillers municipaux.

CNIL, délibération n°2008-116 du 20 mai 2008

Construction de logements sociaux



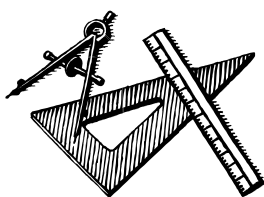
La construction de logements sociaux ne constitue pas le seul moyen d'atteindre le nombre de 20% de logements sociaux obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants et comprenant une commune de plus de 15 000 habitants.

En effet, la réalisation de logements sociaux peut aussi se faire par l'acquisition de logement ou le conventionnement de logements privés. Par ailleurs, une commission départementale, présidée par Monsieur le Préfet, est désormais chargée d'examiner les difficultés rencontrées par les communes pour respecter leurs engage-

ments (art. L302-1-1 du Code de la construction et de l'habitation). Si la commission considère que la commune ne peut pas, pour des raisons objectives (par exemple : la difficulté de trouver du foncier, la présence de zones inondables, des recours contentieux retardant les projets), respecter son obligation, elle peut saisir, avec l'accord du maire, une commission nationale. Celle-ci peut recommander un échéancier de réalisation de logements sociaux, mais aussi proposer au ministre du logement d'aménager les obligations de la commune.

JO AN QE du 08/07/08, page 5999.

Réforme de l'ingénierie publique



Dans une circulaire en date du 22/07/08, les Ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie précisent les modalités de cessation des activités d'ingénierie dans le champ concurrentiel de leurs directions départementales (DDE, DDAF ou DDEA).

Le texte précise : « l'expertise technique doit se développer en premier lieu, pour compte propre, pour la mise en œuvre des politiques prioritaires de l'État ».

Les prestations de solidarité réalisées au bénéfice des petites communes et intercommunalités dans le cadre de l'assis-

tance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement des territoires (Atesat) vont être maintenues.

Les activités de maîtrise d'œuvre dans le champ concurrentiel devront cesser complètement fin 2011. Une phase de concertation avec les collectivités locales est prévue. Elle aura notamment pour objet de les aider « à créer les meilleures conditions d'une intervention d'autres facteurs dans les domaines concernés (liés au développement durable) par le redéploiement de l'ingénierie »

Le maire et les concessions

Le maire est chargé de la bonne gestion du cimetière.

Il peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, **prendre en considération un ensemble de critères**, parmi lesquels figurent, notamment, les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Ainsi, il peut refuser l'octroi d'une concession d'une superficie jugée trop importante par rapport à la superficie susceptible d'accueillir de nouvelles sépultures eu égard aux besoins d'autres personnes, et ce même si aucune disposition ne réglementait la surface des concessions.

*Arrêt du Conseil d'État, n° 297914
du 25/06/2008.*



Création de zones d'aménagement commercial (ZAC)

Le Sénat a achevé l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie (en urgence) qui devait faire l'objet d'une commission mixte paritaire (sept députés, sept sénateurs) le 17 juillet.

Ce texte prévoit, notamment, un relèvement du seuil d'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales de 300 à 1000 m².

Cependant, le Sénat a adopté un amendement prévoyant l'élaboration, **au sein des Schémas de Cohérences Territoriales (SCoT)**, de zones d'aménagement commercial répondant à des critères spécifiques : aménagement du territoire, protec-

tion de l'environnement et qualité de l'urbanisme.

Les élus des communes de toute taille appartenant à ces zones pourraient saisir la commission départementale d'aménagement commercial (Cdac) des projets d'implantation de grandes surfaces compris entre 300 et 1000 m².

En outre, le Sénat a étendu aux maires des communes de moins de 20 000 habitants (et non de moins de 15 000 comme prévu initialement), la faculté de saisir la Cdac pour l'implantation de grandes surfaces comprises entre 300 et 1000 m².



Facturation des raccordements au réseau électrique

Concernant les nouvelles **modalités de facturation des raccordements au réseau électrique**, le projet d'arrêté, portant sur la part des coûts de raccordement pris en charge par le tarif d'acheminement, donc fixant les taux de réfaction, a été examiné par le Conseil Supérieur de l'Énergie le 9 juillet dernier.

Toutefois, la question de la date de référence, qu'il s'agisse de la date de demande du raccordement, ou de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, n'a pas été tranchée.

Les responsables d'ERDF-GrDF de l'Isère, que l'AMI a interpellés, précisent donc que **le principe d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2009** des dispositions de mise en oeuvre a été adopté, ainsi qu'un **taux de réfaction unique de 40 %**.

La Direction de l'Énergie annonce, pour sa part, une signature prochaine de l'arrêté et la réalisation d'une note sur les modalités de mise en oeuvre.





Les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière *(source : Certu)*

D'une manière générale, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont précisés par le Code de la route, articles L 411-1 à L 411-7.

Suivant le statut des voies, le pouvoir de police s'exerce séparément ou conjointement entre l'État et les collectivités territoriales.

Le Maire

Le pouvoir de police du Maire est fondé sur les lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et sur l'article L 2213-1 du CGCT.

Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Le Maire peut, par arrêté motivé, interdire la circulation de certaines catégories d'usagers, dont les véhicules de transport de matières dangereuses.

Le Maire a, en outre, la mission de conservation des chemins ruraux : article L 161-5 du Code rural et à ce titre exerce le pouvoir de police de circulation sur ces voies.

Le Maire a en charge la sécurité de la voirie et à ce titre doit intervenir d'urgence face aux situations de danger immédiat quelle que soit la domanialité; il doit mettre en place la signalisation adéquate et prévenir le gestionnaire de la voie où se situe le risque.

À défaut de cette attitude dans l'urgence, il met en cause la responsabilité de la commune voire la sienne.

Le Président du Conseil général

Les arrêtés pris par le Président du Conseil général concernent les routes départementales à l'extérieur

des agglomérations et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, et de l'article L 3221-4 du CGCT. Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime des priorités * en intersection, des déviations de circulation, des limitations de vitesse et de toutes les interdictions.

Le Préfet

Les arrêtés pris par le Préfet concernent les routes nationales à l'extérieur des agglomérations ainsi que les voies classées à grande circulation et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et de l'article R 411-5 du Code de la route. Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime de priorité, les déviations de circulation, les chantiers et les limitations de vitesse.

Le Préfet peut exercer le contrôle de légalité des arrêtés pris par les Maires ou les Présidents de Conseils généraux sur demande (dans le cadre du droit d'évocation) ou lors d'une transmission spontanée signalant une illégalité (article 140 de la loi du 13/08/2004 n° 2004-809 applicable à compter du 1er janvier 2005).

La vitesse

L'article R 413-3 du Code de la route fixe la limitation de vitesse en ville à 50 km/h. Pour les routes à grande circulation, la décision de relever cette vitesse à 70 km/h est prise par arrêté du Préfet, après consultation du ou des Maires des communes intéressées et celle du Président du Conseil général, s'il s'agit d'une route départementale. Dans les autres cas, elle est prise par le Maire dans les mêmes conditions. Le Maire détermine le périmètre des aires piétonnes. Toutefois, ces aires ne peuvent inclure des routes à grande circulation.

Dossier



Les zones 30

En application de l'article R 411-4 du Code de la route le périmètre des zones 30 est délimité par le maire, après consultation du Président du Conseil général pour les routes départementales.

Sur les routes à grande circulation, le périmètre de ces zones est délimité par le Préfet après consultation du Maire et du Président du Conseil général s'il s'agit d'une route départementale.

Les restrictions d'usage

Le Maire peut, par arrêté motivé, interdire à certaines heures la circulation ou réserver à certaines heures la circulation à diverses catégories d'usagers ou de véhicules article (L 2213-2 à 5 du CGCT). Le Maire, sur toutes les voies autres que nationales, départementales (ou forestières du domaine national ou départemental), peut ordonner l'établissement de barrière de dégel (article R 411-20 du Code de la route).

Le Maire, dans les mêmes conditions que citées ci-dessus, peut prendre les mesures garantissant la sécurité du passage sur les ouvrages d'art.

Le stationnement

Le Maire, par arrêté motivé (L2213-2, L2213-3, L2213-6) peut, à l'intérieur de l'agglomération, régler l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. À ce titre il peut réserver des emplacements destinés à faciliter la circulation et le stationnement des transports publics, taxi, livraisons, transport de fonds et bijoux ou métaux précieux (L 2213-3 alinéa 2). Il doit également réglementer le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (GIC ou GIG). L'instauration, par arrêté du Maire, d'un stationnement payant est subordonné à une délibération du Conseil municipal.

Les limites d'agglomération

Le Maire fixe seul les limites de l'agglomération (article R 411-2 du Code de la route) et ce quel que soit le statut domanial de la voie. Le contrôle de légalité peut déboucher sur la saisine du tribunal administratif si les limites d'agglomération ne correspondent pas à la définition de l'article R 110-2 du Code de la route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Publicité, enseignes et pré enseignes

En agglomération, sur l'emprise des voies publiques, la publicité, enseignes et pré enseignes ainsi que la publicité lumineuse sont interdites. Le Maire investi de son pouvoir de police peut accorder des dérogations pour les enseignes en agglomération (article R 418-5 du Code de la route) et réprimer les infractions (article R 418-9 du Code de la route). Le Maire détermine les emplacements destinés à l'affichage d'opinion (article L 581-13 du Code de l'environnement). Est soumis à autorisation du Maire l'installation de publicité lumineuse (article L 581-9 du Code de l'environnement).

Les arrêtés

Un arrêté de police n'est exécutoire qu'après l'exécution des mesures de publicité : affichage ou publication pour les mesures réglementaires concernant l'ensemble de la population; une notification aux intéressés est nécessaire pour des mesures individuelles. Enfin, la signalisation nécessaire doit être mise en place (article R 411-25 du Code de la route).

** Les règles de priorité adaptées à la hiérarchie des voies étant antérieurement établies.*

Actualités juridiques



Fibre optique : du nouveau pour les collectivités

Les communes et les établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, d'eau potable ou d'assainissement collectif **pourront assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil supplémentaires destinées au passage de la fibre optique.**

Lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie (LME), le Sénat a adopté, le 10 juillet, un dernier amendement à l'article 29, dotant ces collectivités d'une attribution statutaire les habilitant à intervenir au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Ces infrastructures permettront, le moment venu, et pour un coût modique, de **poser des réseaux en fibre optique, à charge pour la commune de faire payer ultérieurement, pour le passage de cette fibre, un loyer prenant en compte notamment les coûts engendrés.**

De cette manière, **l'investissement pourra être amorti à moyen et long terme.**

Pour éviter tout risque de conflit de compétence entre l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, d'eau ou d'assainissement collectif et la collectivité compétente sur le territoire, **le texte prévoit la signature d'une convention** (en vertu de l'article L.1425-1 du CGCT).

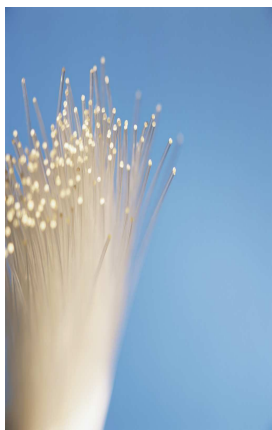
Par ailleurs, un amendement visant à compléter l'article 29 ter a également été adopté. Son enjeu est de taille puisqu'il devrait permettre de **rendre effectif le principe de mutualisation des infrastructures publiques des réseaux câblés** inscrit dans la

loi du 5 mars 2007 et resté jusqu'à présent lettre morte faute d'outils permettant aux collectivités concédantes d'imposer quoi que ce soit.

Les dispositions adoptées par les Sénateurs fixent les conditions dans lesquelles les communes ou leurs groupements concédants peuvent **imposer l'utilisation des fourreaux** qui étaient jusqu'alors exploités exclusivement par le câblo-opérateur, par des opérateurs tiers, sous réserve de disponibilités d'accueil.

En cas de refus du câblo-opérateur, la commune concédante aura la **possibilité de prendre la pleine jouissance des infrastructures en accordant une indemnité** ne pouvant excéder la valeur nette comptable des actifs correspondant à ces infrastructures. Or, les fourreaux occupés par le réseau câblé étant, très souvent, soit construits et financés par la commune, soit préexistants et mis à la disposition du câblo-opérateur par la commune, **il n'y a pas lieu d'indemniser le câblo-opérateur lorsqu'il n'a pas financé les infrastructures reprises.**

Grâce à ces dispositions, les communes qui ont délégué l'exploitation d'un réseau câblé pourront ainsi **reprendre le contrôle des infrastructures dont elles sont propriétaires** (théorie des biens de retour), notamment dans la **perspective du déploiement de la fibre optique**, si l'opérateur ne se conforme pas à son obligation légale de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures émanant d'opérateurs tiers.



Guide pour les maires sur la gestion des déchets



L'association Amorce, qui fédère collectivités territoriales et professionnels autour des **problématiques de l'énergie et des déchets**, vient d'éditer un **guide pratique et illustré** destiné aux élus nouvellement

en charge de la gestion des déchets depuis mars 2008.

*« L'élu et les déchets, l'ensemble de ce que les collectivités territoriales doivent savoir »
12 euros - Amorce.*

La page de l'intercommunalité



DGF bonifiée et voirie

La formulation retenue par le Code pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à DGF bonifiée semble exclure autre chose qu'un découpage voie par voie, zone par zone ...

Nombre d'EPCI sont dotés de compétences en matière de voirie, ou d'une des composantes de la voirie (voies communales d'une part et chemins ruraux d'autre part).

Dans les syndicats, ainsi que dans les communautés de communes « ordinaires », de nombreux types de découpages de la compétence voirie sont effectués, qui ne sont, en droit, en butte qu'à une limite : le fait que le découpage entre investissement et fonctionnement reste légalement très débattu.

Mais plus épineux sont les cas des **intercommunalités de communes à « DGF bonifiée »** (art.L5214-23-1 du CGCT) et **des communautés d'agglomération.**

En effet, **la compétence transférable par ce moyen porte sur la « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ».**

La question se pose alors de savoir comment se fait cette répartition, au fil des déclarations d'intérêt communautaire : voie par voie, compétence par compétence (création, aménagement ou entretien ...) ? La formulation retenue par le Code pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à DGF bonifiée semble **exclure autre chose qu'un découpage voie par voie (ou par tronçon de voie...), zone par zone, ou type de voie par type de voie...**

(Source : la Lettre de l'Intercommunalité-n°110-juin-juillet 2008, page 14).

Aire d'accueil des gens du voyage

Il appartient au groupement intercommunal de choisir le terrain d'implantation de l'aire d'accueil.

Si une commune a transféré la compétence de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage à un groupement de communes, celui-ci est substitué automatiquement, à la date de ce transfert, aux communes qui le composent, et ce pour toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Ainsi, **il appartient à ce groupement intercommunal de choisir le terrain d'implantation de l'aire d'accueil sur le territoire d'une commune membre et inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.**

Le terrain doit être adapté à la réalisation de l'aire.

(JO-AN QE 15/07/08, page 6173).

Régime d'imposition des indemnités pour les délégués

Les délégués aux syndicats de communes ne sont pas obligatoirement élus locaux.

Toute personne désignée pour représenter une commune au comité d'un syndicat de communes est considérée comme « élu local ».

«Elle peut ainsi bénéficier du régime de la retenue à la source pour l'imposition de son indemnité de fonction, et ce qu'elle soit ou non conseiller municipal

(arrêt du Conseil d'État du 4 février 2008, n°293733).

En effet, une commune membre d'un syndicat de communes peut se faire représenter au comité de cet établissement par « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal » (art. L.5212-7 du CGCT).



LA LETTRE AUX ELUS

Bulletin de liaison
de l'Association des Maires, Adjointes,
Présidents et Vice-présidents de
communautés de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29 - fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte, Président
Rédaction :
Emmanuelle Rivière, Directrice

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

n°120 - sept/oct 2008

L'Assédic des Alpes et les collectivités territoriales

Afin d'éviter aux collectivités territoriales d'avoir à gérer le risque chômage pour leurs agents non statutaires ou non titulaires, la réglementation prévoit une **formule d'adhésion au régime d'assurance chômage**.

Cette adhésion vous **soulage de l'ensemble des contraintes de gestion liées à la perte d'emploi des personnels** concernés et vous permet de **conduire vos recrutements sans crainte de devoir supporter les conséquences financières** attachées à l'activité professionnelle passée et future des personnes recrutées.

S'efface également la difficulté de respecter une **réglementation complexe et évolutive** qui demande à vos personnels gestionnaires des ressources humaines un investissement fort, vous mettant ainsi à l'abri des recours.

Consciente de vos difficultés dans le cas de perte d'emploi d'un agent statutaire (stagiaire par exemple) ou titulaire, l'Assédic des Alpes apporte également gracieusement aux collectivités adhérentes une **assistance à l'étude des droits**.

Enfin, vous ne portez pas le poids des décisions qui s'appliquent à vos administrés, **les dossiers des demandeurs d'emplois résidant dans votre commune étant tous traités par notre organisme**.

L'Assédic peut également vous faire bénéficier **d'aides financières lorsque vous embauchez du personnel**.

Parmi les missions de l'Assédic, celle de produire les **statistiques** de l'emploi et les chiffres du chômage indemnisé occupe une place majeure. L'Assédic offre également aux décideurs politiques et aux responsables institutionnels et économiques des **outils d'aide à la décision pour orienter les politiques de l'emploi** en proposant des données et des analyses à une échelle de plus en plus fine (département, canton, bassin d'emploi, commune).

Le service "Études et statistiques" de l'Assédic des Alpes édite tout au long de l'année diverses **publications** : études annuelles et trimestrielles de l'emploi salarié, enquêtes sur les besoins en main d'oeuvre, informations mensuelles sur les principaux indicateurs du chômage indemnisé, etc.

Didier Croibier Muscat, chargé des relations avec les élus et la fonction publique, est à votre disposition pour analyser vos besoins et vous présenter l'offre de service de l'Assédic des Alpes.

Contact : dcroibier-muscat@assedic.unedic.fr ou 06 59 83 38 80.

ESPACE PARTENAIRES

